

LE CUMUL D'ACTIVITÉS

LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 MODIFIÉE - ARTICLE 25
DÉCRET N° 2007-658 DU 2 MAI 2007
CIRCULAIRE DU 11 MARS 2008

L'article 25 de la loi n° 83-634 pose le principe d'interdiction du cumul : les agents publics doivent en effet consacrer « l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, de quelque nature que ce soit. »

Précisées par le décret du 2 mai 2007, des dérogations à ce principe existent cependant. Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires avec leur activité principale, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Le dispositif général

LES ACTIVITÉS PRIVÉES STRICTEMENT INTERDITES

(Article 25-I de la loi du 13 juillet 1983)

Il s'agit des activités privées suivantes, même exercées à but non lucratif :

- la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'article 261-7-1-b du code général des impôts. Sont donc permises celles qui ne présentent pas le caractère d'une œuvre sociale ou philanthropique, qui n'ont pas de but lucratif et dont la gestion est désintéressée ;
- le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;
- la prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, des intérêts au sein d'une entreprise avec laquelle ils peuvent avoir des relations dans le cadre de leurs fonctions, si ces intérêts sont de nature à compromettre leur indépendance.

LES EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE PRINCIPE

Les activités libres

(Article 25-III de la loi du 13 juillet 1983)

Certaines activités peuvent s'exercer librement, sans qu'aucune autorisation de la collectivité ne soit nécessaire. Il s'agit de :

- la libre détention de parts sociales et la libre gestion du patrimoine personnel et familial, cette liberté ayant pour limite l'acquisition de la qualité de dirigeant, de gérant ou de commerçant ;
- la libre production des œuvres de l'esprit, telles qu'elles sont définies par le code de la propriété intellectuelle et sous réserve de l'application de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 qui se rapporte au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle ;

- la possibilité, pour les personnels enseignants et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique, d'exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Même si la loi ne fait pas expressément obligation aux intéressés de solliciter, avant d'exercer une profession libérale, l'autorisation de l'administration dont ils relèvent, une information préalable de celle-ci est fortement recommandée. Elle permettra notamment à l'administration de s'assurer de l'existence d'un lien réel entre la profession libérale et la nature des fonctions des agents concernés et de veiller au respect des règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires.

L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif

L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif relève de la vie privée des agents publics. A ce titre, elle n'est soumise à aucune demande d'autorisation préalable, à condition de respecter l'interdiction stricte d'exercer les activités rappelées dans le premier paragraphe (voir « *Les activités privées strictement interdites* »).

Le cumul soumis à certaines conditions

L'article 25 du 13 juillet 1983 prévoit des exceptions au principe d'interdiction de cumul. Ainsi, trois régimes distincts encadrent les possibilités du cumul d'une activité avec une activité principale :

- Les activités pouvant être exercées à titre accessoire, nécessitant au préalable l'autorisation de l'autorité territoriale (article 25-I dernier alinéa) ;
- Le cumul d'une activité privée lucrative avec l'activité principale de l'agent, pour la création ou la reprise d'une entreprise, ou la poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association (article 25-II) ;
- Le régime spécifique de cumul applicable aux agents employés à temps non complet pour une durée inférieure à 24h30 hebdomadaire (article 25-IV).

Ces dérogations sont précisées par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007.

Le cumul d'activités à titre accessoire

BÉNÉFICIAIRES

Le régime du cumul d'activités à titre accessoire s'applique aux fonctionnaires, titulaires et stagiaires, et aux agents non titulaires de droit public, qui sont employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet pour une durée supérieure au mi-temps.

LE RÉGIME D'AUTORISATION

Dans le cadre du cumul d'activités à titre accessoire, le régime d'autorisation s'impose dans tous les cas, que le cumul de l'activité principale s'opère avec une activité accessoire à caractère privé ou à caractère public.

L'obligation d'information

Il appartient aux administrations de sensibiliser les personnels quant aux possibilités nouvelles de cumul prévues par le décret du 2 mai 2007, et à la nécessité d'être préalablement autorisé pour en bénéficier.

L'administration dispose, par ailleurs, de la faculté de s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité autorisée antérieurement, dans la mesure où elle explique à l'agent ce qui motive ce changement.

La demande d'autorisation

L'agent qui envisage de cumuler une activité accessoire avec son activité principale doit au préalable demander l'autorisation¹ de pratiquer ce cumul à son autorité territoriale. Les agents concernés doivent accomplir toute diligence pour formuler cette demande dans des délais raisonnables avant le début de l'activité envisagée.

La demande d'autorisation préalable est écrite et l'autorité compétente doit en accuser réception dans la même forme. Cette demande comprend au minimum des informations sur :

- La nature de l'employeur ou de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire ;
- La nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité. Le demandeur précise le domaine d'activité dans lequel elle intervient et le lien éventuel avec son activité principale.

Au-delà de ce minimum, l'agent fournit toutes les informations complémentaires de nature à éclairer la collectivité avant la délivrance de l'autorisation, de sa propre initiative ou si la collectivité l'estime nécessaire. Dans ce dernier cas, la collectivité dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de la demande de l'agent, pour inviter l'intéressé à fournir des informations complémentaires.

Dans le cas d'un détachement ou d'une mise à

disposition, la demande d'autorisation est à adresser à la collectivité d'emploi.

Les critères d'autorisation

Avant de prendre la décision d'autoriser un agent à exercer une activité accessoire, l'administration doit s'assurer que cette activité :

- revêt un caractère accessoire et n'affecte pas l'exercice de la fonction principale (voir encadré au verso de la page 2) ;
- ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

La décision de l'administration

La décision de l'autorité territoriale doit être notifiée à l'agent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai est porté à deux mois dans le cas où l'agent a été invité à fournir des informations complémentaires. En l'absence dans ce délai de décision expresse écrite contraire, l'agent est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

L'autorisation peut être partielle et n'accorder qu'une partie du cumul sollicité (limite dans la durée ou limites posées en cas de difficultés déontologiques).

L'autorisation n'est pas définitive, puisque l'administration peut à tout moment s'opposer à la poursuite de l'activité autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Le renouvellement de l'autorisation

Une nouvelle demande d'autorisation doit être présentée par l'agent en cas de changement substantiel touchant les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire : en effet, un tel changement est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité, justifiant une demande d'autorisation distincte de la précédente.

En outre, si le décret du 2 mai 2007 ne prévoit pas d'échéance particulière à l'autorisation prononcée par l'autorité administrative, il lui est cependant possible de limiter dans le temps la durée de son autorisation, notamment pour les activités présentant un caractère périodique et pouvant être reconduites indéfiniment.

Dans ce cas, l'autorité territoriale peut autoriser le cumul pour une durée déterminée, correspondant par exemple à la durée du contrat d'engagement d'un agent non titulaire, à une durée définie d'un commun accord avec l'intéressé, ou à une durée fixée en référence avec le calendrier civil (une année calendaire, douze mois glissants à compter de la notification de l'autorisation, etc.)

¹Vous trouverez les modèles des documents relatifs au cumul d'activités sur le site Internet du Centre de gestion de la Sarthe, www.edg72.fr, rubrique *Documentation/Documentation en ligne/La carrière de l'agent* :

- Formulaire 1 : demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire.
- Formulaire 2 : déclaration et appréciation de la demande de création ou de reprise d'une entreprise.
- Formulaire 3 : déclaration et appréciation de la demande de poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association.

LISTE DES ACTIVITÉS ACCESSOIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISÉES

Article 2 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007

Il s'agit là d'une liste limitative.

Les expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés

Ces expertises ou consultations ne sont pas limitées au seul domaine de compétence professionnel de l'agent ou à la nature des missions que celui-ci exerce actuellement dans l'administration.

De portée très vaste, ce cas de cumul accessoire doit cependant tenir compte des règles déontologiques qui s'imposent aux agents publics. En particulier, un agent ne saurait pratiquer des consultations et expertises qui seraient contraires aux intérêts de toute personne publique, et pas seulement de la personne publique qui l'emploie.

Pour ce type de cumul, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Les enseignements ou les formations

Tout agent public qui y est autorisé peut dispenser, à titre accessoire, un enseignement ou une formation dans une matière ou un domaine qui ne présenterait pas nécessairement un lien avec son activité principale.

L'activité agricole

Deux types d'activités agricoles sont autorisées :

- l'activité agricole, au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural, dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale. Cette activité agricole peut être autorisée si elle revêt un caractère accessoire et si elle ne s'exerce pas dans un cadre commercial.

- l'activité agricole exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public ne participe pas aux organes de direction d'une telle société, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial.

Dans tous les autres cas, la création d'une société civile ou commerciale pour exercer une activité agricole n'est autorisée, pour une période limitée que dans les conditions prévues pour le cumul d'activités au titre de la création, la reprise et la poursuite d'activités au sein d'une entreprise.

Les travaux d'extrême urgence

Il s'agit des travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

Pour des raisons évidentes, le régime d'autorisation préalable peut s'avérer, dans ce cas, très contraignant. Une demande d'autorisation orale pourra néanmoins être formulée, et l'autorisation pourra

être donnée dans les mêmes formes, sous réserve d'une régularisation postérieure.

Les travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers

Il peut s'agir :

- soit d'activités effectuées à domicile (entretien de la maison, petits travaux de jardinage, garde d'enfants, gardiennage et surveillance temporaire...);

- soit d'activités partiellement réalisées en dehors du domicile, si la prestation fait partie d'une offre de service à domicile (livraison de repas à domicile, collecte et livraison à domicile de linge repassé...)

Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide.

Activité de conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur est défini comme le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé.

Dans la mesure où une activité professionnelle régulière peut revêtir un caractère accessoire, ce cas de cumul peut faire l'objet d'une autorisation.

Le cumul d'une activité publique principale et d'une activité d'intérêt général accessoire

Deux cas de cumul avec une activité d'intérêt général lucrative ou non lucrative sont prévus :

- Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif. La circulaire du 11 mars 2008 stipule que tout service public est chargé d'une mission d'intérêt général. Concernant l'activité assurée auprès d'une personne publique en particulier, il ne peut s'agir de pourvoir un emploi vacant, y compris lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps incomplet ou non complet et ce, quelque soit la quotité de travail de celui-ci (réponse ministérielle n° 18161, publiée au JO Assemblée Nationale du 15/07/2008);

- Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

Le contrat vendange

Ce contrat a pour objet la réalisation des travaux de vendanges, des préparatifs de vendanges à la réalisation de celle-ci, travaux de rangement inclus. D'une durée maximale d'un mois, il a été expressément ouvert aux agents publics par la loi du 2 février 2007.

**APPRÉCIATION DU CARACTÈRE
ACCESSOIRE DE L'ACTIVITÉ**

Circulaire du 11 mars 2008

Par activité principale, il convient d'entendre l'activité statutaire du fonctionnaire ou l'activité qui justifie le recrutement d'un agent non titulaire, telle que définie dans son contrat. C'est l'activité exercée dans le cadre professionnel habituel qui est qualifiée de « principale », et ce, indépendamment de la quotité de temps de travail.

A contrario, l'activité est réputée « accessoire » dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un cumul et qu'elle ne constitue pas une modalité d'exercice de l'activité principale de l'agent inhérente à sa fonction et exercée dans le cadre de son service.

Le caractère accessoire de l'activité doit être apprécié au cas par cas, en tenant compte de trois éléments :

L'activité envisagée

Pour caractériser l'activité, la technique du « faisceau d'indices » peut utilement être appliquée à partir des informations obligatoirement mentionnées par l'agent dans sa demande écrite d'autorisation. Ces informations portent au minimum sur l'identité de l'employeur, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité. Ces critères serviront à l'employeur pour déterminer si l'activité paraît accessoire au regard de l'activité principale de l'agent.

Les conditions d'emploi de l'agent

Cette appréciation est à rapporter aux modalités d'emploi de l'agent : une même activité peut présenter un caractère accessoire pour un agent à mi-temps alors qu'il pourra en être appréciée autrement pour un agent à temps plein.

Les contraintes et sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé

La collectivité doit notamment mesurer l'impact de l'exercice d'une activité accessoire sur le service et la manière de servir de l'agent.

Exemple d'activités accessoires susceptibles d'être autorisées :

- Un agent à temps plein dispense deux heures de formation par semaine dans un organisme public ou privé.
 - Un agent à temps partiel (70 %) consacre une journée par semaine à effectuer des travaux de jardinage chez des particuliers.
 - Un agent à temps plein aide à domicile un parent le lundi et le vendredi à partir de 18h30.
- Un agent à temps partiel (80 %) qui exerce une activité de documentaliste dans une direction départementale de l'agriculture est employé le vendredi par l'office de tourisme de sa commune de résidence.
- Un agent à temps plein d'une commune exerce pendant trois mois une mission de coordination au sein d'un établissement public de coopération intercommunale qui vient d'être créé.

**Le cumul pour la création, la reprise ou la
poursuite d'activité au sein d'une entreprise
ou d'une association**

**LE CUMUL POUR LA CRÉATION OU LA REPRISE
D'UNE ENTREPRISE**

Bénéficiaires

La possibilité du cumul pour la création ou la reprise d'une entreprise est ouverte aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, et aux agents non titulaires de droit public.

Il peut s'agir de la création ou de la reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique : entreprise individuelle, sous forme sociale, voire sous forme libérale, à condition qu'elle soit compatible avec les règles déontologiques.

Durée

Cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale de deux ans à compter de cette création ou reprise, et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an.

Mesure applicable aux situations de cumul en cours et à toutes les demandes de cumuls formulées à compter du 7 août 2009. Loi n° 2009-972 du 03/08/09.

Déclaration

Lorsqu'un agent souhaite bénéficier du cumul au titre de la création ou de la reprise d'entreprise, il présente une déclaration écrite à l'autorité dont il relève, deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

Cette déclaration¹ mentionne la forme et l'objet de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité, ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie.

**LE CUMUL POUR LA POURSUITE
D'UNE ACTIVITÉ AU SEIN D'UNE ENTREPRISE OU
D'UNE ASSOCIATION**

Bénéficiaires

Peut bénéficier du cumul pour la poursuite d'activités au sein d'une entreprise ou d'une association, un dirigeant d'une société ou d'une association, qui entre dans la fonction publique par concours ou par recrutement en qualité d'agent non titulaire de droit public.

Par « dirigeant », il convient d'entendre les personnes qui exercent en droit ou détiennent le pouvoir de direction, dans une société ou une association, c'est-à-dire qui ont la responsabilité du fonctionnement ou de la gestion de cette société ou de cette association.

La société, dont le dirigeant conserve la responsabilité dans le cadre d'un cumul, peut revêtir toutes les formes sociales autorisées par la loi.

Le cumul ne doit être demandé par le dirigeant d'une association que si cette association poursuit un but lucratif.

Pour exercer ce cumul, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit, même si l'agent peut choisir de rester à temps plein. (*voir fiche 1.04.02 relative au temps partiel*)

Durée

L'agent peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée maximale d'un an à compter de son recrutement, renouvelable un an.

Déclaration

L'agent déclare¹ par écrit à l'autorité dont il est appelé à relever, son projet de continuer à exercer une activité privée.

Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente préalablement à la signature de son contrat.

MODALITÉS COMMUNES AUX DEUX CUMULS

Saisie de la commission de déontologie

L'autorité compétente saisit la commission de déontologie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la déclaration de l'agent pour la création, la reprise ou la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association.

L'autorité territoriale joint à la déclaration de l'agent le formulaire d'appréciation¹ du projet, rempli au regard des critères de compatibilité avec le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité du service.

La commission de déontologie rend son avis dans un délai d'un mois. Aucune procédure d'avis tacite n'est prévue.

Lorsque la commission estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de donner un avis sur cette déclaration, elle invite l'intéressé dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la demande, à la compléter. Le délai d'examen par la commission est alors porté à deux mois.

La commission de déontologie contrôle la compatibilité des projets de création ou de reprise d'une entreprise, ainsi que des projets de poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association, avec les fonctions de l'agent dans l'administration.

Elle examine notamment si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.

Elle vérifie également que l'agent ne se place pas en situation de prise illégale d'intérêts.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité compétente, qui en informe l'intéressé.

Si l'avis est défavorable

Cet avis lie l'administration. Dans ce cas, la collectivité peut, par une demande motivée, solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification du premier avis, en informant l'intéressé de cette demande.

Si l'agent continue à exercer une activité jugée par la commission incompatible avec l'exercice de ses fonctions administratives, il se rend passible de sanctions disciplinaires.

Si l'avis est favorable

Le cumul peut s'exercer, sauf décision expresse écrite contraire de l'autorité territoriale.

Lorsque l'avis est favorable, l'administration ne peut pas refuser le temps partiel pour des motifs tirés de l'intérêt du service. En effet, le temps partiel est de droit pour l'agent qui crée ou reprend une entreprise.

Vous pourrez vous reporter utilement à la fiche relative à la commission de déontologie (1.01.36).

Décision de l'autorité territoriale

L'autorité compétente se prononce sur la déclaration de cumul d'activités au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie. Elle apprécie également la compatibilité du cumul d'activités envisagé au regard des obligations de service qui s'imposent à l'intéressé.

Sauf décision expresse contraire, le cumul d'activités peut être exercé pour une durée maximale d'un an, prolongeable pour une durée d'un an après le dépôt d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la première période.

Les déclarations de prolongation de l'exercice d'activités privées ne font pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité avec le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Fin de la période de cumul

A l'issue de la période autorisée de cumul, l'agent est libre soit de rester dans son administration, soit de se consacrer pleinement à son activité privée.

S'il décide de continuer à exercer son activité privée, il peut choisir de se placer en disponibilité au titre de la création d'entreprise. La jurisprudence récente de la commission de déontologie indique qu'il n'est pas nécessaire de la saisir une nouvelle fois en l'absence de changement d'activité.

Si l'agent reste dans l'administration, il est alors soumis au régime de droit commun des cumuls.

Le régime du cumul applicable à certains agents à temps non complet (moins de 24h30 hebdomadaires)

Article 25-IV de la loi du 13 juillet 1983

BÉNÉFICIAIRES

Il s'agit d'agents occupant un emploi à temps non complet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics employés à temps complet, soit 24h30.

Modification de ce plafond apportée par la loi n° 2009-972 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique applicable depuis le 7/08/09.

Ces agents peuvent être des fonctionnaires, des agents non titulaires, ou des agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée qui ont opté pour la soumission de leur contrat au droit privé (article 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

LE CUMUL AVEC

UNE ACTIVITÉ PRIVÉE LUCRATIVE

Article 15-16 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007

Les agents mentionnés ci-dessus peuvent, en plus de leur activité publique, exercer une activité privée lucrative, après en avoir informé, par écrit, l'autorité dont ils relèvent. Il ne s'agit donc pas d'un régime d'autorisation préalable, comme dans le cadre du cumul d'activités accessoires.

L'administration doit néanmoins s'assurer que l'activité privée :

- soit compatible avec les obligations de service de l'intéressé ;
- ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Si ces deux conditions ne sont pas respectées, l'administration peut s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice de l'activité privée.

LE CUMUL AVEC

UNE OU PLUSIEURS ACTIVITÉS PUBLIQUES

Article 17 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007

Dans le cadre d'un cumul d'emplois publics, les agents peuvent exercer une ou plusieurs activités auprès des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements ainsi que les établissements publics hospitaliers, sociaux ou médico-sociaux.

La durée de ce cumul est plafonnée puisqu'elle ne doit pas dépasser 115 % d'un emploi à temps complet.

L'agent doit tenir informée par écrit de ce cumul, chaque autorité auprès de laquelle il exerce des fonctions.

Congé parental

Le régime du cumul ne s'applique pas aux agents en position de congé parental. Selon la circu-

laire du 11 mars 2008, seule une activité lucrative qui serait en lien avec le congé parental et ne porterait pas atteinte à l'objet même de ce congé (par exemple une activité d'assistante maternelle) pourrait être tolérée.

Le traitement des autorisations de cumul déjà accordées

Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux ans à compter du 3 mai 2007 pour confirmer expressément les autorisations de cumul accordées sur la base des dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936.

Si une telle confirmation n'est pas intervenue dans ce délai, les autorisations de cumul correspondantes sont abrogées.

Les agents bénéficiant d'une autorisation dans le cadre du régime antérieur pourront être invités à renouveler leur demande auprès de leur autorité hiérarchique.

La suppression du compte de cumul

La suppression du compte de cumul n'implique pas que les modalités et l'ampleur des rémunérations n'entrent pas en compte dans l'appréciation de la compatibilité du cumul entre l'activité principale et une activité accessoire. Elle s'inscrit dans un cadre où la rémunération n'est que l'une des composantes objectives permettant de juger de la recevabilité d'une demande de cumul, au regard de l'intérêt du service et des obligations déontologiques qui s'imposent aux agents publics.

Les informations versées au dossier de l'agent

Il s'agit :

- des demandes d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire ;
- des déclarations de cumul au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise ;
- des décisions administratives prises sur leurs fondement.

Les sanctions

Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de la réglementation sur les cumuls :

- le reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement.
- Une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984.

Ces sanctions administratives sont prononcées sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées en cas de mise en cause de la responsabilité pénale d'un agent public, notamment sur le fondement de l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts).